

約款

(French)

## Conditions générales



### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Article 1 (Application des termes et conditions)

1. La Société loue la voiture de location (ci-après dénommée « Voiture de Location ») au Locataire (y compris le conducteur, ci-après le même terme) conformément aux présentes conditions générales, et le Locataire loue la voiture. Les points non prévus dans ces conditions générales seront régis par les lois et les coutumes générales.
2. La Société peut convenir de dispositions spéciales dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'intention de ces conditions générales, aux lois et aux coutumes générales. Lorsque des dispositions spéciales sont convenues, elles prévaudront.

### Chapitre 2 : Contrat de location

#### Article 2 (Réservation)

1. Le Locataire peut effectuer une réservation en précisant la catégorie de la voiture, la date et l'heure de début de la location, le lieu de location, la durée de la location, le lieu de retour, le conducteur, la nécessité d'accessoires tels que des sièges pour enfants, et d'autres conditions de location (ci-après dénommées « Conditions de Location ») après avoir accepté ces conditions générales et tout barème tarifaire établi séparément (les tarifs pouvant varier en fonction des périodes de pointe ou des périodes de location).
2. Après avoir confirmé les conditions sur le site de réservation exploité par la Société, le Locataire peut faire une réservation provisoire par téléphone ou par email (« Réservation Provisoire » signifie que la réservation n'est pas encore confirmée), et la Société ne pourra être tenue responsable si des divergences surviennent entre la réservation provisoire et la réservation réelle.
3. Lorsque la Société reçoit une réservation provisoire du Locataire, elle doit, en principe, répondre par une réservation provisoire dans la limite des voitures de location qu'elle possède.

4. Les réservations doivent être faites par le paiement d'un dépôt de réservation, et si le paiement n'est pas reçu dans les cinq jours suivant la demande de réservation provisoire, la réservation provisoire sera annulée.

### **Article 3 (Modification et annulation de la réservation)**

1. Si le Locataire souhaite modifier les Conditions de Location énoncées à l'Article 2, il doit obtenir l'accord préalable de la Société.
2. Le Locataire peut annuler la réservation avec le consentement de la Société.
3. Si le Locataire ne commence pas le processus de conclusion du contrat de location (ci-après dénommé « Contrat de Location ») dans l'heure suivant l'heure de début prévue de la location en raison de ses propres circonstances, la réservation sera considérée comme annulée.
4. Dans les trois cas précédents, le Locataire devra payer des frais d'annulation de réservation à la Société, comme indiqué séparément, et la Société remboursera le dépôt de réservation reçu au Locataire après paiement des frais d'annulation.
5. Si le Contrat de Location n'est pas conclu en raison de circonstances telles qu'un accident, un vol, une non-restitution, un rappel, un retard de restitution de la voiture de location par un autre Locataire, ou des catastrophes naturelles, ou en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Locataire ou de la Société, même après la réservation, la réservation sera annulée. Dans ce cas, la Société remboursera le dépôt de réservation reçu.

### **Article 4 (Voiture de location de remplacement)**

1. Si, pour des raisons non imputables à la Société, celle-ci ne peut pas fournir la catégorie de voiture de location réservée, la Société peut proposer une voiture de location d'une autre catégorie (ci-après dénommée « Voiture de Location de Remplacement »).
2. Si le Locataire accepte l'offre de la Voiture de Location de Remplacement, la Société proposera les frais de location selon le barème des frais de location de l'Article 2 et procédera à la réservation une fois que le Locataire aura accepté.
3. Le Locataire peut refuser l'offre de la Voiture de Location de Remplacement et annuler la réservation. Dans ce cas, indépendamment des dispositions du paragraphe précédent, la Société remboursera le dépôt de réservation au Locataire.
4. Si la location d'une Voiture de Location de Remplacement est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou si la réservation est annulée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, la réservation originale sera considérée comme annulée au moment de la location de la Voiture de Location de Remplacement. Dans ce cas, la Société remboursera le dépôt de réservation au Locataire, et la Société pourra appliquer le dépôt de réservation aux frais de location de la Voiture de Location de Remplacement.
5. Que la Voiture de Location de Remplacement soit louée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou que la réservation soit annulée conformément au paragraphe 3, les dispositions de l'Article 3, paragraphe 5 ne s'appliqueront pas, et la Société ne sera pas responsable des frais d'annulation.

## **Article 5 (Exonération de responsabilité)**

1. À l'exception des cas prévus dans les Articles 3 et 4, ni la Société ni le Locataire ne feront de réclamations l'un contre l'autre concernant l'annulation d'une réservation ou l'échec de la conclusion d'un Contrat de Location.

## **Article 6 (Contrat de location)**

1. Le Contrat de Location est conclu lorsque la Société reçoit les frais de location et livre la voiture de location au Locataire. Dans ce cas, le dépôt de réservation sera appliqué aux frais de location.
2. La Société conclura un Contrat de Location sur demande du Locataire, à moins qu'aucune voiture de location ne soit disponible ou que le Locataire ne soit dans l'une des situations énoncées à l'Article 9. Lors de la conclusion du Contrat de Location, la Société pourra demander au Locataire de soumettre des documents d'identification autres que le permis de conduire et de fournir un numéro de téléphone portable pour la communication pendant la période de location. La Société pourra également prendre des copies du permis de conduire et des documents soumis.
3. La demande de Contrat de Location doit préciser les Conditions de Location telles que prescrites à l'Article 2, paragraphe 1.
4. Lorsque la Société conclut le Contrat de Location, elle percevra les frais de location comme indiqué séparément.

## **Article 7 (Résiliation du Contrat de Location et Annulation anticipée)**

1. Si le Locataire entre dans l'une des catégories suivantes pendant la période de location, la Société peut résilier le contrat de location sans préavis ni demande et demander immédiatement la restitution de la voiture de location. Dans ce cas, les frais de location déjà reçus par la Société ne peuvent pas être remboursés. Si un solde reste après déduction des frais de location correspondant à la période de location jusqu'à la résiliation et toute indemnisation des dommages, ce solde sera remboursé au Locataire.
  - (1) Violation des présentes conditions générales.
  - (2) Le Locataire cause un accident de la route par sa propre faute.
  - (3) Le Locataire devient sujet à l'une des conditions énoncées à l'Article 9.

## **Article 8 (Modifications des Conditions de Location)**

1. Après la conclusion du Contrat de Location, si le Locataire souhaite modifier les Conditions de Location telles qu'énoncées à l'Article 3, il doit obtenir l'accord préalable de la Société.
2. Si les modifications des Conditions de Location entraînent des difficultés opérationnelles pour le service de location, la Société peut refuser d'approuver les modifications.

## **Article 9 (Refus de conclusion du Contrat de Location)**

1. La Société peut refuser de conclure un Contrat de Location si le Locataire entre dans l'une des catégories suivantes :
  - (1) Le Locataire ne présente pas le permis de conduire nécessaire pour conduire la voiture de location.
  - (2) Le Locataire est jugé sous l'emprise de l'alcool.

- (3) Le Locataire présente des signes d'intoxication par des drogues, des stimulants ou des solvants.
- (4) Le Locataire n'est pas le même conducteur que celui initialement spécifié dans la réservation.
- (5) Le Locataire tente de transporter un enfant de moins de six ans sans siège pour enfant.
- (6) En cas de catastrophe ou de situation d'urgence, lorsque le véhicule de location doit être priorisé pour les victimes ou le personnel de secours.
- (7) Le Locataire a déjà échoué à payer les frais de location à temps.
- (8) Le Locataire a participé à des activités interdites comme spécifié à l'Article 16 lors de locations précédentes.
- (9) Le Locataire a commis des violations de stationnement comme indiqué à l'Article 17 lors de locations précédentes, y compris celles auprès d'autres prestataires de location de voitures.
- (10) Le Locataire a annulé une police d'assurance en raison de violations des termes de location ou d'assurance lors de locations précédentes.
- (11) Le Locataire ne satisfait pas à des conditions supplémentaires spécifiées.

## **Chapitre 3 : Voitures de location**

### **Article 10 (Heure de début et lieu de location)**

La Société remettra la voiture de location à l'heure et au lieu spécifiés dans l'Article 2.

### **Article 11 (Procédure de location)**

1. La Société fournira la voiture de location après que le locataire ait confirmé l'état du véhicule en effectuant une inspection quotidienne comme exigé par la loi sur les véhicules de transport routier, ainsi qu'en vérifiant l'extérieur et les accessoires conformément à la liste de contrôle prescrite.
2. Si des problèmes mécaniques sont détectés lors de l'inspection, la Société prendra les mesures appropriées pour résoudre les problèmes.
3. Lors de la remise de la voiture de location, la Société délivrera un certificat de location de voiture tel que prescrit par le Bureau des Transports Régionaux et le Bureau Général d'Okinawa.

## **Chapitre 4 : Frais de location**

### **Article 12 (Frais de location)**

1. Les frais de location font référence au montant total des charges suivantes, et la Société spécifiera les montants ou bases de calcul dans le tableau tarifaire :
  - (1) Frais de base
  - (2) Frais d'équipement spécial
  - (3) Frais de carburant ou de recharge
  - (4) Frais de livraison/ramassage
  - (5) Frais de distance
  - (6) Frais d'assurance
  - (7) Autres frais

2. Les frais de base sont basés sur les tarifs soumis au Bureau des Transports Régionaux par la Société lors de la remise de la voiture de location.
3. Les frais de location seront définis dans des règlements séparés.
4. Si les frais de location sont révisés après la réservation effectuée en vertu de l'Article 2, les frais appliqués seront ceux du tableau tarifaire au moment de la réservation.

## **Chapitre 5 : Utilisation et Responsabilité**

### **Article 13 (Inspection et entretien)**

1. La Société fournira des voitures de location ayant subi les inspections régulières obligatoires comme exigé par l'Article 48 de la Loi sur le transport routier.
2. Le locataire doit effectuer une inspection quotidienne de la voiture de location avant chaque utilisation, comme stipulé à l'Article 47-2 de la Loi sur les véhicules de transport routier, pendant la période de location.

### **Article 14 (Responsabilité du locataire pour la gestion)**

1. Le locataire doit utiliser et stocker la voiture de location avec le soin d'un bon gestionnaire.
2. La responsabilité de la gestion de la voiture de location commence lorsqu'elle est remise au locataire et se termine lorsqu'elle est retournée à la Société.
3. Le locataire ou le conducteur est responsable de l'installation correcte des sièges pour enfants et des sièges juniors, et la Société ne prend aucune responsabilité pour leur installation.

### **Article 15 (Véhicules électriques)**

1. Si la voiture de location est un véhicule électrique, le locataire accepte d'utiliser le véhicule électrique (ci-après dénommé « véhicule électrique ») et le chargeur de véhicule électrique (ci-après dénommé « chargeur ») conformément au manuel fourni par la Société et aux conditions suivantes :
  - (1) Si le véhicule électrique ou le chargeur est endommagé, perdu ou sali en raison d'une mauvaise manipulation, le locataire supportera les frais de réparation.
  - (2) La Société ne sera pas responsable des accidents causés par une mauvaise manipulation ou négligence du véhicule électrique ou du chargeur.
  - (3) Le locataire reconnaît que l'autonomie du véhicule électrique peut varier considérablement en fonction des habitudes de conduite, des conditions de la route, de l'utilisation de la climatisation et de l'audio, et accepte de charger le véhicule à l'avance. Si la recharge est effectuée en dehors des stations de recharge désignées par la Société, le locataire supportera les frais et effectuera la procédure auprès de l'opérateur de la station de recharge.
  - (4) Si le véhicule électrique manque de charge et ne peut être déplacé, les frais de remorquage ou de recharge seront à la charge du locataire, et la Société n'en sera pas responsable.

### **Article 16 (Actions interdites)**

Pendant la période de location, le locataire ne doit pas effectuer les actions suivantes :

- (1) Utiliser la voiture de location pour le transport commercial ou des fins similaires sans le consentement de la Société ou les permis nécessaires.
- (2) Sous-louer ou offrir la voiture de location en garantie, ou effectuer toute action portant atteinte aux droits de propriété de la Société.
- (3) Modifier le numéro d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'identification du véhicule, ou modifier ou remanier la voiture de location.
- (4) Utiliser la voiture de location pour des essais ou des compétitions sans le consentement de la Société, ou l'utiliser pour tracter ou pousser un autre véhicule.
- (5) Utiliser la voiture de location en violation des lois ou de l'ordre public.
- (6) Souscrire une assurance pour la voiture de location sans le consentement de la Société.
- (7) Introduire des animaux (animaux de compagnie) dans la voiture.
- (8) Fumer à l'intérieur de la voiture.
- (9) Cuisiner à l'intérieur de la voiture.
- (10) Causer des dommages ou laisser des odeurs dans la voiture en y apportant des objets utilisés à la plage ou similaires.
- (11) Apporter de la nourriture avec des odeurs fortes ou des parfums dans la voiture qui laissent des odeurs persistantes.
- (12) Salir intentionnellement la voiture ou endommager l'intérieur.

### **Article 17 (Procédures en cas de violation de stationnement)**

1. Si le locataire commet une infraction de stationnement en vertu de la Loi sur la circulation routière pendant la période de location, il doit payer l'amende et supporter les frais de remorquage, de stockage ou autres frais connexes.
2. Si la Société reçoit une notification de la police concernant une infraction de stationnement, elle contactera le locataire ou le conducteur, lui demandera de déplacer ou récupérer le véhicule, et demandera qu'il se rende au poste de police pour traiter l'infraction avant la fin de la période de location ou à la discrétion de la Société.
3. Après avoir donné les instructions du paragraphe précédent, la Société confirmera la résolution de l'infraction à l'aide de documents officiels tels que des avis d'infraction ou des reçus. Si l'infraction n'est pas résolue, la Société continuera à donner des instructions au locataire ou au conducteur pour résoudre le problème. La Société peut également demander au locataire ou au conducteur de signer un document d'auto-admission reconnaissant l'infraction et ses obligations légales.
4. Si nécessaire, la Société peut coopérer avec la police en soumettant des informations personnelles et des documents tels que le formulaire d'auto-admission et le contrat de location pour aider à poursuivre la responsabilité du locataire ou du conducteur pour l'infraction de stationnement.
5. Si la Société paie une amende pour une infraction de stationnement ou supporte les frais liés au remorquage, au stockage ou à des actions similaires, elle facturera au locataire les « frais liés à l'infraction de stationnement » qui incluent l'amende et toutes les pénalités.

## **Chapitre 6 : Pannes, Accidents, Vols, etc.**

### **Article 20 (Détection des pannes et procédures en cas d'accident)**

1. Si le locataire ou le conducteur détecte toute anomalie ou panne dans la voiture de location pendant l'utilisation, il doit immédiatement arrêter de conduire, informer la Société et suivre les instructions de la Société.
2. Si l'anomalie ou la panne est causée par l'intention ou la négligence du locataire, ce dernier supportera les frais de récupération et de réparation du véhicule.
3. Dans le cas du paragraphe précédent, selon l'état de la panne, la Société peut résilier le contrat de location. Le locataire devra payer la « charge d'inactivité » pour la période de réparation, quelle que soit l'étendue des dommages ou du temps de réparation. Cette charge ne sera pas couverte par l'assurance ou le système de compensation selon l'Article 22.
4. En cas d'accident impliquant la voiture de location pendant la période de location, quelle que soit la gravité de l'accident, le locataire doit :
  - (1) Signaler immédiatement l'accident à la Société.
  - (2) Soumettre tous les documents et preuves nécessaires à la Société et à l'assureur de la Société sans délai.
  - (3) Obtenir le consentement préalable de la Société avant de parvenir à un règlement ou un accord avec des tiers.
  - (4) Faire réparer la voiture dans l'atelier désigné par la Société, sauf s'il existe une raison spécifique de faire autrement.
5. Le locataire doit également prendre la responsabilité de résoudre l'accident.
6. La Société assistera le locataire en fournissant des conseils pour résoudre l'accident et coopérera à la résolution de l'incident.
7. Si la voiture de location ne peut pas être utilisée en raison d'une panne malgré les inspections régulières effectuées par la Société, la Société ne sera pas responsable des dommages subis.

### **Article 21 (Actions en cas de vol)**

1. Si la voiture de location est volée ou endommagée pendant la période de location, le locataire ou le conducteur doit :
  - (1) Signaler immédiatement le vol au poste de police le plus proche.
  - (2) Signaler immédiatement l'incident et suivre les instructions de la Société.
  - (3) Coopérer avec la Société et l'enquête de l'assureur en fournissant tous les documents nécessaires sans délai.
2. Si le locataire ne retourne pas la voiture de location dans les 12 heures après la fin de la période de location, ou si il est déterminé que la voiture a été « volée », la Société prendra des mesures légales telles que le dépôt d'une plainte pénale.

### **Article 22 (Compensation)**

1. La Société indemniserà les dommages causés par le locataire jusqu'aux limites suivantes, conformément au contrat d'assurance et au système de compensation en place :
  - (1) Responsabilité pour blessures corporelles : Illimitée par personne (y compris l'assurance

responsabilité automobile).

(2) Responsabilité pour dommages matériels : Illimitée par accident (y compris l'assurance responsabilité automobile).

(3) Responsabilité pour dommages au véhicule : Illimitée par accident (avec une franchise allant de ¥0 à ¥200 000 selon le véhicule).

(4) Responsabilité pour blessures aux passagers : Illimitée par personne.

2. Si la Société dépasse la limite de compensation pour la responsabilité en cas de blessures corporelles, le locataire doit payer immédiatement la somme excédentaire à la Société.
3. La franchise pour la responsabilité des dommages au véhicule varie en fonction du modèle de la voiture de location. Le locataire doit vérifier le montant spécifique lors de la réservation.

### **Article 23 (Exonération en cas de force majeure)**

1. La Société ne sera pas responsable des pertes ou dommages liés à des événements de force majeure, comme des catastrophes naturelles, des accidents, ou des émeutes.
2. Les obligations de paiement des frais de location restent en vigueur malgré la survenue d'événements imprévus.

## **Chapitre 7 : Retour**

### **Article 24 (Responsabilité pour le Retour)**

1. Le locataire ou le conducteur doit retourner la voiture de location à la société au lieu de retour désigné à la fin de la période de location.
2. Si le locataire ou le conducteur viole la clause précédente, il doit payer les frais supplémentaires tels que définis à la clause suivante, en plus de compenser tous les dommages causés à la société.
3. Si le locataire dépasse l'heure de retour spécifiée lors de la signature du contrat de location, il doit payer les frais supplémentaires fixés séparément par la société. Cependant, cela ne s'applique pas si le locataire a fait une demande de prolongation avant la fin de la période de location.

### **Article 25 (Inspection lors du Retour, etc.)**

1. Le locataire ou le conducteur doit retourner la voiture de location au lieu désigné dans le même état qu'au moment de la location, sous la supervision de la société. Si des dommages, salissures, pertes d'équipements ou mauvaises odeurs attribuables à la responsabilité du locataire (à l'exception de l'usure normale) sont constatés, le locataire devra supporter les frais pour restaurer la voiture dans son état initial.
2. La société procédera à une inspection de l'état de la voiture lors du retour, en présence du locataire.

3. Le locataire doit, sous la supervision de la société, s'assurer qu'il n'y a pas d'objets oubliés à l'intérieur de la voiture avant de la retourner. La société ne sera pas responsable des objets oubliés après le retour de la voiture.

#### **Article 26 (Lieu de Retour, etc.)**

1. La voiture de location doit être retournée à l'endroit désigné par la société. Toutefois, si le lieu de retour est modifié conformément à l'Article 8, la voiture doit être retournée au nouveau lieu.
2. Dans le cas d'un changement du lieu de retour, le locataire devra supporter les frais de transport de la voiture vers le nouveau lieu.

#### **Article 27 (Enregistreurs de Conduite)**

1. Le locataire et le conducteur acceptent que la voiture de location puisse être équipée d'un enregistreur de conduite et que leur statut de conduite puisse être enregistré. Ils acceptent également que la société utilise les informations enregistrées à des fins suivantes :
  - (1) Pour confirmer la situation en cas d'accident.
  - (2) Pour vérifier le statut de conduite du locataire et du conducteur lorsqu'il est jugé nécessaire à la gestion du véhicule ou à l'exécution du contrat de location.
  - (3) Pour améliorer la qualité des produits et services fournis au locataire et au conducteur et pour effectuer des analyses marketing sous une forme ne permettant pas d'identifier les individus.
2. Le locataire et le conducteur acceptent que, si la société est obligée de divulguer les informations enregistrées conformément à la loi ou si un tribunal, une agence administrative ou une autre autorité publique demande la divulgation, la société pourra le faire dans la limite nécessaire.
3. Le locataire et le conducteur acceptent que la voiture de location puisse être équipée d'un système de communication de véhicule (fonction GPS) du fabricant automobile et que le fabricant automobile et ses partenaires puissent collecter des informations sur l'état du véhicule (par exemple, informations sur l'activité, la position, le contrôle, les pannes) à des fins de services de support ou de gestion du véhicule, et que la société puisse recevoir ces informations à des fins définies à l'alinéa 1.
4. Le locataire et le conducteur acceptent que la société puisse utiliser les informations sur l'état du véhicule fournies par le fabricant automobile ou ses partenaires à des fins définies dans l'alinéa 1.

#### **Article 28 (Utilisation des Informations Personnelles)**

1. La société recueille et utilise les informations personnelles du locataire dans les buts suivants :
  - (1) Pour remplir les obligations liées à la licence d'exploitation en tant qu'opérateur de location de voitures, y compris la création des documents de location.
  - (2) Pour fournir des voitures de location et des services associés au locataire.
  - (3) Pour vérifier l'identité du locataire et procéder à une évaluation nécessaire.
  - (4) Pour agréger et analyser les informations personnelles de manière statistique et créer des données anonymisées à des fins marketing.

2. Si la société recueille des informations personnelles à des fins non spécifiées dans le premier paragraphe, elle en informera clairement le locataire au préalable.

### **Article 29 (Modifications des Équipements de Communication, Systèmes, Logiciels, etc., et Exonération de Responsabilité)**

1. La société peut modifier, mettre à jour ou cesser l'utilisation des équipements de communication ou des systèmes liés à la location de véhicules sans notification ou consentement préalable, et ne sera pas responsable des dommages subis par le locataire en raison de ces changements.
2. La société ne garantit pas que les e-mails, contenus, etc., envoyés depuis son site Web, ses serveurs ou ses domaines soient exempts d'éléments nuisibles tels que des virus informatiques, sauf en cas de faute de la société.

### **Article 30 (Taxe sur la Consommation)**

Le locataire doit payer la taxe sur la consommation (y compris la taxe de consommation locale) séparément à la société pour toute obligation monétaire en vertu de cet accord.

### **Article 31 (Pénalité de Retard)**

Si le locataire ne remplit pas les obligations monétaires prévues par cet accord, il devra payer à la société une pénalité de retard au taux annuel de 14,6 %.

### **Article 32 (Fourniture d'Informations Importantes)**

1. La société s'efforcera de fournir au locataire des informations claires et simples avant la location concernant des éléments importants tels que la responsabilité en cas de dommages, les systèmes d'assurance ou de compensation, les mesures à prendre en cas de panne, d'accident, de vol, de stationnement illégal, ou de retour en retard.
2. Le locataire doit faire des efforts pour comprendre le contenu de l'accord.

### **Article 33 (Affichage des Conditions Générales)**

La société présentera les conditions générales au locataire par l'un des moyens suivants :

- (1) Affichage dans les locaux commerciaux de la société de manière visible (y compris l'affichage sur des dispositifs électroniques).
- (2) Publication sur le site Web de la société de manière visible.
- (3) Remise des conditions générales par écrit (y compris par e-mail).

La société fournira également un résumé des conditions dans des brochures, des listes de prix, etc. Toute modification sera traitée de la même manière.

### **Article 34 (Modifications des Conditions Générales et Règlements Spécifiques)**

1. La société peut modifier ces conditions générales ou établir des règles spécifiques.
2. En cas de modification des conditions générales ou d'établissement de nouvelles règles, la société notifiera le locataire par des moyens appropriés, comme la publication sur le site Web de la société, et l'informerá des nouvelles conditions et de leur date d'entrée en vigueur.

### **Article 35 (Droit Applicable)**

Le contrat de location et toutes les actions liées à la location seront régis par la législation japonaise et interprétés conformément à celle-ci.

**Article 36 (Préférence des Conditions Générales en Japonais)**

En cas de différence entre la version japonaise des conditions générales et une version traduite, la version japonaise prévaudra.

**Article 37 (Tribunal Compétent)**

En cas de litige concernant les droits et obligations en vertu de cet accord, le tribunal compétent sera celui situé au siège social de la société, quelle que soit la valeur de la demande.

**Dispositions Supplémentaires**

Les présentes conditions entreront en vigueur le 1er décembre 2024.

Aux Petits Chevalets Paris 合同会社